Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 JAN. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SMTU
SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2018-03

Portant refus de la demande d'indemnisation déposée par l'entreprise OPTIQUE 2000 (magasins RABU et CLOSIER)

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU GRAND NOUMÉA

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la demande d'indemnisation déposée par l'entreprise OPTIQUE 2000 (magasins RABU et CLOSIER) en date du 7 novembre 2017 ;

- VU le procès-verbal de la Commission de Soutien à l'Activité du 15 décembre 2017 ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-70-DEL ;

- Considérant que le magasin OPTIQUE 2000 CLOSIER est hors tracé Néobus et que le magasin OPTIQUE 2000 RABU subit un double effet de travaux, Néobus et Alma, et avec une tendance à la baisse du chiffre d'affaires depuis 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical rejette la demande d'indemnisation déposée par l'entreprise OPTIQUE 2000 (magasins RABU et CLOSIER) en date du 7 novembre 2017 pour la période de travaux du 1er juin 2017 au 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 9 JAN. 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Philippe MICHEL

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

16 JAN. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 16 JAN. 2018
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 16 JAN. 2018

La Responsable Administratif
et Financier

Dally DORLIPO

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1